



## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

Communauté des sœurs de la Visitation  
La Gulthardière  
42570 SAINT-HEAND

### Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :  
Élodie MESTRE

Mèl : elodie.mestre@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 34 97

Objet : dossier de demande de modification de prescriptions spécifiques à déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Travaux d'aménagement de trois terrains sur la commune de SAINT-HEAND  
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2019-00050

SAINT-ÉTIENNE, le 23 juillet 2020

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 5 mars 2020, vous avez déposé un porter à connaissance concernant l'opération suivante:

### **Mise en place d'un passage busé sur la commune de PLANFOY**

dossier enregistré sous le numéro : **42-2019-00050**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

**Benjamin COULAND**

PJ : 1 arrêté de prescriptions spécifiques

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## PRÉFET DE LA LOIRE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-20-0373 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DE 3 TERRAINS A BÂTIR "LA GUITHARDIERE" COMMUNE DE SAINT-HEAND

#### LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°DT-14-720 du 30/08/2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes;

VU l'arrêté du préfet de coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 23/11/2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé le 06/08/2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Communauté des sœurs de la Visitation représentée par Madame PIZOT Monique, enregistré sous le n°42-2019-00218 et relatif au rejet des eaux pluviales de trois terrains à bâtir au lieu-dit « la Guitardière » à Saint-Héand ;

VU le dossier de porter à connaissance du préfet au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement reçu le 05 mars 2020, par la Communauté des sœurs de la Visitation représentée par Madame PIZOT Monique, enregistré sous le n° 42-2020-00050 et relatif à la modification des travaux d'aménagement de trois terrains à bâtir au lieu-dit « la Guitardière » à Saint-Héand ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 07 avril 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être réalisés conformément aux ouvrages projetés et présentés dans le dossier de porter à connaissance ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le projet doit notamment assurer la préservation d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la lutte contre les pollutions et les inondations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté des sœurs de la Visitation représentée par Madame PIZOT Monique de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Rejet des eaux pluviales de trois terrains à bâtir au lieu-dit « la Gulthardière »**

et situé sur la commune de SAINT-HEAND.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

le plan de récolement et les coupes techniques de chaque bassin sont fournis au service de police de l'eau sous 3 mois après réception des travaux.

#### Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-HEAND , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de SAINT-HEAND,

La directrice départementale des territoires de la Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Saint-Étienne, le 23 juillet 2020

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
Benjamin COULAND